



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 118
Levée de la mise en demeure du 11 décembre 2019
CAILLOR SAS à SARBAZAN**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 mettant en demeure la SAS CAILLOR à SARBAZAN de déposer une demande d'autorisation environnementale incluant la régularisation de l'ensemble des sites et la gestion commune de l'ensemble des effluents et de mettre en place une gestion conforme de l'ensemble des effluents solides des sites ;

Vu le rapport d'inspection établi suite à la visite du 27 mars 2023 sur les divers sites d'élevages ;

Considérant que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en demeure prévue par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-718 du 11 décembre 2019 à l'encontre de la SAS CAILLOR à SARBAZAN est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SAS CAILLOR à SARBAZAN.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le maire de SARBAZAN.

Mont-de-Marsan, le - 9 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

DELAIS et VOIES de RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois